



## DÉCLARATION DES DIFFÉRENCES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE AUX FINS DU NASDAQ

En tant que société canadienne inscrite au NASDAQ, BELLUS n'est pas tenue de se conformer à certaines normes du NASDAQ en matière de gouvernance. Il est indiqué à l'alinéa (a)(3) de l'article 5615 des *NASDAQ Stock Market Rules* (les « règles du NASDAQ ») que le NASDAQ peut accorder des dispenses à un émetteur privé étranger (*foreign private issuer*) à l'égard de certaines dispositions des règles de la série 5600 et de l'alinéa (b)(3) de l'article 5250 et du paragraphe (d) de l'article 5250 des règles du NASDAQ. Notre société est constituée en vertu des lois du Canada et nos actions ordinaires sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX »). Nous nous conformons aux lois applicables du Canada et à la réglementation de la TSX, y compris les règles sur les pratiques de gouvernance. Voici une description des principales différences entre nos pratiques de gouvernance et celles des entreprises américaines régies par les règles du NASDAQ :

Exigences en matière de quorum : Le paragraphe (c) de l'article 5620 des règles du NASDAQ stipule que le quorum minimum requis pour toute assemblée des actionnaires d'une société est constitué des porteurs de 33 ⅓ % des actions ordinaires en circulation. De plus, ce paragraphe exige qu'un émetteur inscrit au NASDAQ précise dans ses règlements administratifs le quorum requis pour ses assemblées. Nos règlements administratifs précisent le quorum requis pour une assemblée de nos actionnaires, c'est-à-dire au moins deux (2) actionnaires, dont chacun doit être un actionnaire ayant le droit de voter qui détient, ou le fondé de pouvoir dûment nommé d'un ou de plusieurs actionnaires qui détiennent, des actions ordinaires conférant au moins dix pour cent (10 %) du nombre total des droits de vote.

L'information qui précède est conforme aux lois applicables du Canada et aux règles de la TSX.